



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Yvelines

Commune de Freneuse

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT LORS DES
TRAVAUX D'ENTRETIEN ESPACES VERTS COMMUNAUX ET ESPACES PUBLICS

Le Maire de Freneuse

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,
VU l'article R.417-10 du Code de la Route,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
VU la demande présentée par le service Espaces Verts et Voierie de la ville de Freneuse, devant entreprendre tout au long de l'année, l'entretien des espaces verts communaux, l'entretien des parkings publics et espaces publics,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces opérations, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement momentanément lors de leurs interventions ;

- ARRETE -

Article 1 –

Des travaux d'entretien des espaces verts communaux, des parkings publics et espaces publics seront réalisés dans la commune de Freneuse, par le Service Espace vert et voirie de la commune de Freneuse

Article 2 –

Les travaux pourront s'effectuer en chaussée rétrécie.

- **Interdiction de stationner et de dépasser** au droit du chantier pour VL et PL ;
- **Vitesse limitée à 30km/H ;**

Tout stationnement à ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 –

Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les agents des Services Techniques Municipaux.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

Article 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté.
Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 5 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine ;
L'ASVP de la ville de Freneuse ;
Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Freneuse, le 03 juin 2025

Le Maire,

Ghislain HAUTIER

